

1946-47



S.172

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 novembre 1946.

Monsieur Alexandre Lefebvre, secrétaire,
L'Union Nationale et Catholique des Menuisiers
et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.,
St-Hyacinthe,
P.Q.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 22 mai 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et Cayouette C. A. Limitée de St-Hyacinthe.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 4 novembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

**Sujet: Convention collective entre Cayouette, C. A. Limitée de
St-Hyacinthe et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers
et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe.**

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 octobre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 24 mai 1946 sous le numéro 172 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



416.47
S.172

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 10 octobre 1946.

M E M O destiné à: M^e Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre **Cayouette C.A. Limitée de St-Hyacinthe** et **l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.**

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 24 mai 1946 sous le numéro 172 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le sous-ministre

116.47
S.172



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 11 octobre 1946.

LETTRE REÇUE
OCT 12 1946
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail,
QUÉBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 10 octobre, incluant une copie de la convention collective de travail intervenue entre Cayouette C.A. Limitée de St-Hyacinthe, et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

Adrien Bélanger.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à: Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.	
Préparer	AB/AG
Attester l'expédition	
Mettre en cause	
Faire le nécessaire	
Ne l'annoncer	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 10 octobre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 22 mai 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Cayouette C. A. Limitée de St-Hyacinthe, et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 24 mai 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 10 octobre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Cayouette C.A.
Limitée, de St-Hyacinthe, et l'Union Nationale et Catholique
des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 22 mai 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 172.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

REF _____
LETTRE REÇUE
OCT 12 1946
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec le 11 octobre 1946

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Cayouette C.A. Limitée, St-Hyacinthe.
&
Union Nat. & Cath. des Menuisiers et
Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 10 octobre 1946, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 22 mai 1946, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 24 mai 1946
sous le numéro 172.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Faire	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 10 octobre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre **Cayouette C. A. Limitée, de St-Hyacinthe, et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe.**

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 22 mai 1946 et déposée au ministère du Travail le 24 mai 1946 sous le numéro 172 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 13 juin 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Cayouette C.A. Limitée
de St-Hyacinthe, et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.
Monsieur,

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 24 mai 1946, sous le numéro 172.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juin 1946.

Monsieur F. Cayouette,
Cie C.A. Cayouette Limitée,
St-Hyacinthe,
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 mai 1946 sous le numéro 172 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Cayouette C.A. Limitée, de St-Hyacinthe, et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 novembre 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 juin 1946.

Monsieur Alexandre Lefebvre, secrétaire,
L'Union Nationale et Catholique des
Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.,
St-Hyacinthe,
P.Q.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 24 mai 1946 sous le numéro 172 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Cayouette C.A. Limitée, de St-Hyacinthe, et l'Union Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 novembre 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 172
Number

Les présentes établissent que le **vingt-quatrième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-six
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur A. Lefebvre, secrétaire de l'Union**
the Department of Labour has received from
Nationale et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe Inc.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **172**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **22 mai 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**Cayouette C.A. Limitée, de St-Hyacinthe, et l'Union Nationale
et Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe,
Inc.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **onzième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante-six
nineteen hundred and forty-

EC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

M. J. O. O'Neill
Quebec.

H. H. [Signature]

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille		
Signatures		
Incorporation		
Reconnaissance		
Numerotage		
Formule		

172 ✓
LETTRE REÇUE

MAI 24 1946

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

Monsieur le Sous-ministre,

je vous envoie
la convention de Cayouette C. A. Lintier telle que,
rédigée et signée, le conseiller juridique
de votre ministère la veut selon la loi.

Nous voudrions bien ignorer celle que je vous
ai fait parvenir déjà.

Votre tout dévoué,
A. Lefebvre
sec.

**Union Nationale Catholique des Menuisiers
ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE**

Saint-Hyacinthe, Qué.,

L. 22 mai 1946

LETTRE REÇUE

MAI 24 1946

**BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL**

M. J. O'Leary
Québec.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	21-2-44	
Reconnaissance	23-11-45	
Numerotage	172	
Formule	H-4	

Monsieur,
je vous fais parvenir deux
copies d'une convention qui vient de se
signer à St. Hyacinthe.

Les deux copies pour faire le
ministère du Travail.

A. Lefebvre

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence	
Approuver par	
Préparer	régulation
	projet ministériel
	projet de loi
	projet de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire l'annonce	
Mettre à jour	
Classifier	
copies	

Convention collective de travail
Fait le 22... jour de ... 1946.

Entre

Cayouette C A Limitée
de Saint - Hyacinthe,
"ci-après appelé
l'Employeur"

Et

L'Union Nationale et Catho-
lique des menuisiers et Fact-
eurs d'Orgues de St-Hyacinthe
Inc,
"ci-après appelé
l'Union"

Attendu que l'Employeur et l'Union croient qu'il est d'intérêt mutuel qu'une convention collective de travail régisse leurs relations;

Attendu que l'Union, agissant pour et au nom des employés de l'Employeur, s'est adressée à l'Employeur et que les parties, après conférences et échanges de vues, en sont arrivées à un accord concernant les taux de salaires et autres conditions de travail ci-après stipulées;

Pour ces raisons, librement et volontairement, l'Employeur et l'Union arrêtent entre eux la présente convention de travail.

Juridiction

La présente convention couvre tous les ouvriers de l'usine, employés de Cayouette C A Limitée de St-Hyacinthe, à l'exception des employés de bureau.

Reconnaissance de l'Union

1- La Commission des Relations Ouvrières reconnaît l'Union comme le seul agent de négociations collectives entre l'Employeur et ses employés.

2- Des avis annonçant les réunions devront être affichés à des endroits convenables approuvés par l'Employeur.

3- Sous quinze jours de la signature de la présente convention, un comité de surveillance de la présente convention collective de travail sera formé.

Ce comité se composera de six membres, dont trois seront nommés par l'Employeur et trois par l'Union.

Ce comité aura une réunion régulière mensuelle et pourra se réunir plus souvent sur entente mutuelle, si les circonstances l'exigent.

4- Ce comité aura le pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de l'Employeur et d'aider au maintien de la discipline de l'usine. Les recommandations du comité seront transmises à l'Union et à l'Employeur.

5- Les membres du comité représentant l'Employeur seront nommés par le bureau de direction de l'Employeur.

Les membres du comité représentant l'Union seront nommés par une résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union.

Tout membre du comité pourra être démis par qui l'aura choisit la partie intéressée devra en aviser l'autre immédiatement par écrit.

6- L'Union, par son exécutif, pourra désigner un délégué dans chaque département pour s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les membres de ce département et en fera rapport à l'exécutif de l'Union. Sa tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur et ne lui donne aucune autorité dans l'usine. L'enquête que fera ce délégué ne devra en aucune façon interrompre les opérations dans le département.

Examen des griefs

7- Lorsqu'un employé aura un grief à soumettre, il pourra le référer à son contremaître ou au délégué départemental de l'Union, et l'un ou l'autre devra le présenter au comité de surveillance de cette convention collective et ce dernier pourra le transmettre à l'exécutif de l'Union, s'il ne croit pas devoir régler ce grief. Au cas où l'Employeur aurait à présenter un grief quelconque, il pourra le référer au comité de surveillance

ou à l'exécutif de l'Union s'il le croit nécessaire.

Arbitrage

8- Si, après avoir épuisé tous les autres moyens, l'Union croit que des griefs n'ont pas été équitablement réglés ou corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention de travail des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les représentants de l'Employeur et de l'Union ou par l'intermédiaire du comité de surveillance de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, soit en vertu de la loi des différends ouvriers, de Québec, S. R. Q. Ch. 167, soit en vertu de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, S. R. Q. 1927.

9- Les recommandations du dit conseil d'arbitrage ou de conciliation seront finales et les parties s'engagent à accepter la décision du dit conseil et à s'y conformer.

10- Les parties conviennent qu'il ne devra point y avoir de grèves ou de fermeture de l'usine ou toute autre interruption de travail pendant la durée de la présente convention de travail, à moins que l'Employeur soit forcé d'arrêter la production pour des raisons hors de son contrôle: comme le feu, le manque de courant électrique.

11- Alors que des griefs sont soumis pour décision, selon la procédure adoptée, s'il s'élève entre les parties quelque difficulté, malentendu ou différend, ou dans le cas de contestation d'un changement projeté par l'Employeur, les conditions de travail demeureront, jusqu'à la décision sur le litige, ce qu'elles étaient avant ce litige, et la décision sera rétroactive.

L'Union s'engage à accepter tout changement qui serait une amélioration à la méthode de production dans l'usine pourvu que le changement projeté soit passé à l'arbitrage suivant les articles 8 et 9.

12- Il n'y aura pas de travail les dimanches et les jours de fêtes religieuses d'obligation, le Vendredi-Saint avant-midi, la Saint-Jean-Baptiste et la fête du Travail.

13- Advenant le cas où l'Employeur n'aurait pas en main assez d'ouvrage pour garder tout son personnel, il aura le droit de réduire le nombre de ses employés en collaboration avec le comité de surveillance. Si un membre cependant considère qu'il a été injustement suspendu ou congédié, il pourra faire part de ses griefs par l'entremise du comité de surveillance, tel que stipulé à l'article 7.

L'Employeur cependant se réserve le droit de garder à son emploi les employés qu'il jugera les plus aptes, les plus habiles à remplir les tâches requises, après entente avec le comité de surveillance, en donnant la préférence aux membres de l'Union en des matières telles que embauchage, promotion et congédiement.

Période et détails de la paie

14- Le salaire sera payé chaque semaine en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paie:

le nom et prénom du salarié;

la date et la période de la paie;

le nombre d'heures régulières et supplémentaires;

le taux du salaire;

les déductions faites et le montant net payé;

le jour normal de la paie sera le vendredi;

si le vendredi est un jour chômé, la paie aura lieu le samedi.

Manque ou interruption du travail

15- Un ouvrier qui se rend à l'usine sans avoir été averti à l'avance par l'Employeur et dont les services ne sont pas requis aura droit à une rémunération équivalente à deux heures de salaire;

Dans le cas d'interruption de travail, pour quelque cause que ce soit, si l'ouvrier est retenu à l'usine, il devra être payé pour telle interruption.

Salaires supérieurs -

16- Tous les taux de salaires à l'heure qui sont à l'heure actuelle plus élevés que ceux établis par la présente convention ne devront pas être réduits.

Carte de référence

17- A un employé congédié ou quittant son emploi, l'Employeur fournira une lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies dans le passé.

Vacances payées

18- Une semaine de vacances payées, avec fermeture de l'usine, sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de l'Employeur.

Cette semaine de vacances sera donnée dans le mois de juillet, ou d'août au choix de l'Employeur.

Les employés d'un an et plus recevront le montant équivalent à une semaine de salaire. Ceux de six mois et plus, mais de moins d'un an, recevront pour chaque mois de travail l'équivalent de un-douzième de leur salaire hebdomadaire. Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacance payée.

Durée du Travail

19- La semaine régulière de travail sera de cinquante-quatre heures (54) réparties comme suit: les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 7 hres a.m. à midi; de 1 hre p.m. à 6 hres p.m.; les samedis, de 7 hres a.m. à 11 hres a.m.

Travail supplémentaire

20- Tout travail exécuté en dehors des heures ci-haut mentionnées sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré au taux de salaire et demi. Dans le cas de graves nécessités où il faudrait exécuter un travail les jours de fêtes spécifiées à l'article 12 du présent contrat, ce travail devra être rémunéré au taux de salaire doublé. Les gardiens seront cependant régis par des conditions spéciales.

Durée de cette convention

21- La présente convention collective de travail sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera automatiquement à moins que l'une des parties contractantes ne donne avis par écrit à l'autre partie ^{d'un mois ou au plus tôt à défaut de quoi la présente convention sera prolongée de six mois} soixante (60) jours ^{à l'avance} avant son expiration de son intention de la modifier ou de l'abréger.

22- Un employé qui travaillera à plusieurs opérations recevra le salaire attribué à l'opération qui paie le plus.

23- L'Employeur facilitera aux employés le paiement de leurs contributions syndicales en donnant le droit aux percepteurs de l'Union de percevoir les contributions sur la propriété de la manufacture, mais en-dehors des heures de travail.

Classification des employés

24- Il y aura quatre catégories d'employés:

- 1) Les manoeuvres;
- 2) Les apprentis;
- 3) Les compagnons-opérateurs;
- 4) Les compagnons-monteurs;

" Opérateur " signifie un opérateur sur machine à tancer, scie à ruban, à découper, à refendre, planeurs à bouveter ou sur toute autre machine ayant couteaux ou scie servant à la préparation du bois.

Le terme " opérateur sur machine " désigne tout employé opérant sur une machine la majeure partie de la durée régulière du travail hebdomadaire.

Le salaire minimum de chaque classe sera le suivant:

1) manoeuvres et hommes de cour:	\$0.45 \$0.50 après un (1) mois
2) apprentis - opérateurs apprentis - monteurs	\$0.40 durant son année d'apprentissage. \$0.45 durant son année d'apprentissage.
3) Compagnons - opérateurs	\$0.50 la première année \$0.55 la deuxième année \$0.60 pour les " Shaper - men ".
4) compagnons - monteurs	\$0.50 la première année \$0.60 la deuxième année
Le traceur	\$0.80

Le terme "compagnon - monteur" comprend les colleurs, les assembleurs et les finisseurs ou ajusteurs.

Le camionneur	\$24.00 par semaine
Le gardien	\$25.00 par semaine

" Les parties, l'Employeur et l'Union, acceptent et signent les 23 premiers articles du dit contrat collectif de même que l'article 25, et s'engagent à accepter la décision du Conseil Régional et à s'y conformer, en ce qui concerne l'article 24 au complet, après

Présentation des requêtes requises de part et d'autre au dit Conseil Régional.

25- La présente convention collective entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par le Conseil Régional du Travail et prendra effet le

22 mai 1946 -

Cayouette C A Limitée

CIE C.A. CAYOUEITE LIEE.

P. Cayouette

L'Union Nationale et Catholique

des Musiciens et Facteurs d'Orgues

de St-Hyacinthe Inc.

Alexandre Lefebvre Sec.

1er mai 1946.

Extrait des minutes:

"Monsieur Stanislas Comtois propose, appuyé par monsieur Arthur Gagnon, que le projet de convention de Cayouette Limitée soit adopté tel que lu. Adopté".

Vraie Copie.

A. Lefebvre
su -